

EDITO

LE CHEQUE EMPLOI SERVICE ASSOCIATIF

Le chèque emploi service (CES) fait le bonheur des petits employeurs occasionnels : aucun calcul, aucun autre papier à remplir, pas d'échéances trimestrielles à respecter sous peine des foudres administratives... Simplissime ; mais jusqu'alors réservé à des « petits boulots » domestiques. En 2003, la loi permettait enfin l'utilisation du chèque emploi service dans le contexte associatif. C'est, au moins pour les petites associations, la fin du cauchemar des tâches administratives plus ou moins complexes inhérentes à toute forme de salariat. Le décret d'application est paru¹. Tout devrait être définitivement en place dès le 1^{er} juillet.

Le chèque emploi service est bien connu des particuliers pour sa simplicité d'utilisation : je signe le chèque correspondant au salaire net de mon employé, le centre chèque emploi service s'occupe du reste. Toute la paperasserie annexe disparaît...

Conditions d'utilisation réduites à la plus simple expression. Il n'y a que deux limites : 1/ l'association ne doit pas employer plus de 3 équivalents temps plein, soit 4821 heures annuelles ; 2/ elle ne peut utiliser le CES que si le salarié est d'accord. Il est possible d'employer un ou plusieurs salariés, de façon temporaire ou non. Dès le 1^{er} juillet, il n'y aura plus de plafond de salaire (il est fixé actuellement à 2471 euros bruts pour des raisons de mise en place du système informatique). Il n'y a pas d'autres formalités administratives que celle de souscrire une adhésion auprès de sa banque : celle-ci transmet l'adhésion au centre gestionnaire (Centre national du chèque-emploi associatif) créé par le Décret et vous remet le chéquier spécial à utiliser. C'est le Centre qui se charge du calcul des cotisations patronales et salariales dès réception des données sociales (nombre d'heures et salaire) et fait les prélèvements correspondants sur le compte bancaire de l'association.

En pratique. Au moment de l'embauche, l'association remplit le volet social prévu par le centre de gestion des CES et l'envoie au plus tard dans les 8 jours qui suivent le versement du salaire. Ce volet remplace la déclaration unique d'embauche, le contrat de travail et le bulletin de paie, le centre gestionnaire adresse en retour une attestation d'emploi à remettre au salarié. Le salaire est payé avec l'un des chèques du chéquier spécifique fourni par la banque. Le centre de gestion prélève sur le compte de l'association les cotisations dues qu'il répartit entre les différentes administrations ou autres régimes de retraite intéressés. C'est tout. Cela répond parfaitement à la situation habituelle de la plupart des petites et moyennes associations telles que les nôtres. La question du salariat de libéraux intervenant ponctuellement en FMC a posé et pose encore des problèmes théoriques incertains d'une URSSAF à l'autre. Elle a parfois posé des problèmes pratiques suffisants à donner quelques soucis et insomnies aux trésoriers bénévoles... Ce devrait être fini.

Pour en savoir plus : un numéro vert est à disposition : 0800 1901 00

JP VALLEE

¹Décret n° 2004-370 du 27 avril 2004 (JO du 29 avril) modifiant le code du travail, disponible sur <http://www.legifrance.gouv.fr/>

La sem@ine de l'Unaformec

www.unaformec.org

La FMC au fil de l'actualité



251 rue de Paris
93556
Montreuil Cedex
Tél 01 43 63 80 00

Prochain numéro : Unaformec : inventaire et travaux.